



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Exercice de la profession

Question écrite n° 13911

Texte de la question

Mme Marie-Madeleine Dieulangard attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation de la profession de psychologue. Le vote de la loi no 85-772 du 25 juillet 1985 relative à la protection du titre de psychologue a permis de satisfaire l'ensemble de la profession. Aujourd'hui cependant, faute de décret d'application, cette loi reste sans effet. Elle lui demande par conséquent quelles mesures il envisage afin de définir plus clairement le statut de la profession.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale assure l'honorable parlementaire que les décrets d'application de l'article 44 de la loi no 85-772 du 25 juillet 1985 relatif à l'usage professionnel du titre de psychologue devraient faire l'objet d'une publication prochaine. Le premier décret fixe la liste des titres requis. Il s'agit du diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS), du diplôme d'études approfondies (DEA) sous réserve qu'il comporte un stage professionnel et des diplômes étrangers reconnus équivalents à ces derniers. Le DESS et le DEA doivent, en outre, justifier de l'obtention de la licence et de la maîtrise de psychologie. De même, figurent sur cette liste, le diplôme de psychologue du travail délivré par le Conservatoire national des arts et métiers (CNAM), celui de l'école de psychologue praticien (Institut catholique de Paris) et le diplôme d'Etat de psychologie scolaire. Le deuxième décret fixe les modalités selon lesquelles les fonctionnaires et les agents publics exerçant les fonctions de psychologue dans les administrations pourront être autorisés à faire usage du titre de psychologue et, d'autre part, les conditions dans lesquelles les personnes non titulaires des diplômes, certificats ou titres prévus au paragraphe I de l'article 44 précité peuvent être autorisées à faire usage du titre de psychologue, ainsi que les modalités des décisions administratives reconnaissant qu'elles remplissent ces conditions.

Données clés

Auteur : [Mme Dieulangard Marie-Madeleine](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13911

Rubrique : Psychologues

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juin 1989, page 2524